

INFO FLASH

Actualisation des préconisations de sécurité sanitaire

Mars 2022

La **levée de l'obligation du port de masque**, la **fin du protocole sanitaire en entreprise** et la **suspension de l'application du pass vaccinal** marquent une nouvelle étape dans la gestion de la crise sanitaire au niveau national.

S'il s'agit de bonnes nouvelles, nous nous devons de rappeler quelques fondamentaux avant d'aborder cette nouvelle phase.

Tout d'abord, le virus n'a pas disparu et « vivre avec » ne saurait signifier « vivre comme s'il n'existait plus ». L'évolution de la pandémie reste un sujet de préoccupation. L'émergence de nouveaux variants et l'impact des nouvelles décisions devront être surveillés pour adapter nos stratégies à de nouvelles évolutions. En ce sens, le guide des préconisations sanitaires que nous avons publié reste une base pertinente.

Ensuite, **l'obligation de sécurité** relève toujours de la **responsabilité de l'employeur**, et cela quels que soient les risques. Il lui appartient donc d'évaluer la situation, les risques et d'adapter les mesures à l'activité. **Ainsi, il relève de son autorité de décider du port du masque ou d'autres mesures à mettre en place, s'il le juge pertinent et dans le respect des obligations réglementaires. Le pouvoir de direction le fonde à rendre obligatoires les mesures en question.**

En tout état de cause, il serait dommageable d'abandonner les habitudes **d'hygiène** qu'a installés la pandémie : **nettoyage des mains, nettoyage des surfaces, aération des espaces de travail**, etc. Cela implique la pérennisation des moyens mis en place.

La levée de l'obligation du port de masque ne signifie pas non plus l'obligation de ne plus le porter. **Les salariés conservent le droit de se protéger** (personnes vulnérables notamment) et tous ceux qui le souhaitent pourront continuer à porter un masque, sans que l'employeur ne puisse s'y opposer. De plus, le port du masque reste recommandé pour les **personnes fragiles et à risque de formes graves** mais également **pour les personnes testées positives au Covid-19, les cas contacts et les personnes symptomatiques**.

Enfin, en fonction de l'évaluation des risques, un **référént Covid-19** peut toujours être désigné pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés.

Par ailleurs, le **port du masque est maintenu** dans certains établissements et services, les transports collectifs et les établissements de santé.

Le **pass vaccinal** est **suspendu au 14 mars 2022** dans l'ensemble des lieux où il était demandé. Il n'est plus requis dans les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Quant au **pass sanitaire**, il reste en vigueur et demeure nécessaire dans certains établissements (établissements de santé, Ehpad et établissements médico-sociaux notamment). Pour rappel, les obligations de port du masque ne sont plus applicables aux personnes accédant aux établissements soumis au pass vaccinal, depuis le 28 février (salles de spectacles notamment).

Pour les **déplacements à l'étranger**, le certificat européen reste en vigueur. Les voyageurs doivent se conformer aux règles du pays de destination et s'informer des conditions d'entrée qui sont détaillées sur le site diplomatie.gouv.fr.

Dans les **établissements recevant du public (ERP)**, les conditions d'accueil du public sont fixées par le décret du [1^{er} juin 2021 modifié par le décret du 12 mars 2022](#). Elles s'appliquent aux tournages en présence du public. **A compter du 14 mars, l'accès à ces établissements n'est plus soumis au pass vaccinal et le port du masque n'est plus obligatoire, y compris pour le public.**

NOTA : compte tenu de la situation épidémique locale, ces dispositions ne sont pas applicables à certains territoires d'Outre-mer.

La **vaccination** reste toujours fortement recommandée. Elle peut être réalisée par les services de prévention et de santé au travail notamment.

Pour conclure, il est plus que jamais nécessaire de rester en veille pour anticiper les évolutions et être en capacité d'adapter les mesures sans attendre que la situation ne dégénère.

En savoir plus :

[Guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au covid-19 hors situation épidémique](#)

[Règles de gestion des cas contacts et des cas positifs au covid](#)

[Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.](#)